-FRC 2. 11236 11296

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11500

RAPPORT

FAIT

Dans la séance du 18 floréal, an IV,

PAR Pre.-J. DUBRUEL.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE loi du 13 fructidor met en vente toutes les maisons nationales situées dans l'enceinte de Paris : l'article II de cette loi porte que l'acquéreur s'obligera d'en payer la valeur au denier cent cinquante du revenu déterminé par l'article suivant ; cet article fixe le prix de chaque maison d'après le bail de 1792, sans aucune diminution de charge, et, en défaut de bail, d'après le taux de la contribution foncière, en évaluant le revenu à dix fois le montant de cette contribution au rôle de 1792.

Dans l'exécution de cette loi, il s'éleva quelques difficultés relativement aux monastères et maisons religieuses; une commission fut nommée pour examiner la loi du 13 fructidor. Il fut en même temps ordonné que toutes dispositions, ventes, démolitions des maisons et objets aliénés en vertu de cette loi, seroient suspendues jusqu'à la résolution définitive qui seroit portée à cet égard.

Votre commission crut voir dans la loi du 13 fructidor une exception des maisons conventuelles, et proposa une résolution qui déclaroit qu'elles n'étoient point comprises dans les dispositions de la loi... mais le Conseil des Anciens rejeta cette résolution le 21 ventôse.

Alors plusieurs acquéreurs se présentèrent pour obtenir la délivrance des objets qu'ils avoient acquis. Mais le ministre des finances a opposé quelques difficultés, prises de la suspension qui avoit été ordonnée de toute démolition, vente et disposition des maisons aliénées en vertu de la loi du 13 fructidor.

Vous avez nommé deux commissions pour examiner les réclamations de ces divers acquéreurs; elles vous déclarent, par mon organe, qu'elles ne trouvent point fondées les difficultés qu'on leur oppose encore. En effet, la suspension ordonnée n'étoit que provisoire, et ne devoit durer que jusqu'à la résolution définitive; elle a donc été levée de droit, lorsque le Conseil des Anciens a rejeté la résolution qui exceptoit les maisons conventuelles de la disposition de la loi du 13 fructidor : de sorte que, dans l'état actuel des choses, cette loi embrasse toutes les maisons sans distinction; dès-lors la demande des acquéreurs est fondée.

Sans doute il s'est glissé, parmi ces différentes ventes, des fraudes et des vices que l'administration des finances s'empressera de faire vérifier avec cette sévérité que le maintien du bon ordre et les besoins de la nation commandent; quelques acquéreurs frauduleux ont abusé du sens de la loi pour se faire adjuger des objets que la loi n'entendoit point comprendre dans le prix indiqué... Par exemple, la loi ordonnoit que le prix seroit acquitté au denier cent cinquante, d'après le bail de 1792 : il

est arrivé qu'une partie de quelques maisons n'étant point louée à cette époque, le prix du bail n'a été fixé que sur la partie occupée par des locataires ; néanmoins l'acquéreur a obtenu l'adjudication de tout, quoique le prix n'ait été déterminé que sur une partie.

D'un autre côté, des cours, des parties de jardins situés dans quelques quartiers de Paris ne sont assujétis à aucune imposition ; l'acquéreur à qui il a été adjugé un bâtiment qui comprenoit dans ses dépendances des fonds de cette nature, n'a point payé le prix de ces objets en payant dix fois le montant de la contribution due par la maison.

Si la loyauté nationale offre une garantie sûre aux acquéreurs de biens nationaux, si elle doit bannir toute inquiétude à ce sujet, elle n'entend point autoriser les fraudes et les erreurs : elle n'avoue que les contrats qui sont passés de bonne foi.

Vous ne devez point, législateurs, vous occuper des irrégularités et des vices qui caractérisent quelques acquisitions ; le zèle de l'administration des finances vous garantit sa vigilance à cet égard : mais, la loi étant claire, les acquéreurs ne doivent plus éprouver de difficultés.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 13 fructidor, et en laissant à l'administration à réprimer les fraudes qui se seroient glissées dans les acquisitions.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an IV.